

# **GE\_GERICHTE ATAS/561/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_561\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_561_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/561/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/561/2015 del 14 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'OCE de prononcer à l'encontre de l'assuré une suspension d'une durée de 31 jours dans l'exercice de son droit aux indemnités de l'assurance-chômage, au motif qu'il a laissé échapper une possibilité d'emploi.

### **E. 4**

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96 et les références; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 [arrêt du 28 octobre 2005, C 59/04]). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est en outre tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 1ère phrase LACI). L'inobservation de cette prescription constitue, en principe, une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours (art. 30 al. 1 let. d LACI et 40 al. 2 let. c et al. 3 OACI; voir également ATF 130 V 125). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1999 n° 33 p. 196 consid. 2). Le fait de ne pas se déclarer inconditionnellement prêt à accepter un emploi, en exigeant par exemple un salaire trop élevé ou un emploi temporaire, est également assimilé par la jurisprudence au refus d'un travail convenable (arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 22

février 2007, cause C 17/07, consid. 2 et 3; et du 13 décembre 2005, cause C272/05 consid. 2 et 3).

A/1215/2015 - 7/10 - La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable au sens de cette disposition, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5 p. 130 s.). La chambre de ceans a déjà eu l'occasion de considérer qu'un assuré qui, par négligence et non pas délibérément, n'a pas observé les instructions de l'autorité compétente, notamment en ne se présentant pas à une assignation pour un emploi, a commis une faute moyenne (ATAS/659/2011; ATAS/1031/2011; ATAS/533/2012).

### **E. 5**

Le point de savoir si l'assuré n'a pas observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable (art. 30 al. 1 let. d LACI), doit être examiné au regard de la règle du degré de vraisemblance prépondérante, généralement appliquée dans le domaine des assurances sociales (DTA 1982 no 5 p. 41, consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 97/05 du 27 avril 2006, consid. 2.3, et C 33/04 du 20 septembre 2004, consid. 3.3). Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322). Par ailleurs, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, no 111 et p. 117, n° 320; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469, 122 III 219 consid. 3c p. 223, 120 Ib 224 consid. 2b p. 229, 119 V 335 consid. 3c p. 344 et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b p. 94, 122 V 157 consid. 1d p. 162 et l'arrêt cité).

A/1215/2015 - 8/10 -

### **E. 6**

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un

travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. A teneur de l'art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 2 OACI). L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.

#### **E. 7**

En l'espèce, il est établi que l'assuré a reçu une assignation à un emploi de polygraphe, un emploi au demeurant convenable, ce qu'il ne conteste pas. Il lui est en revanche reproché d'avoir fait échouer cette possibilité d'emploi, M. C. \_\_\_\_\_ n'ayant pas retenu sa candidature, au motif qu'il n'était pas suffisamment motivé, et qu'il ne s'était pas remis de son échec suite à une formation auprès de la police municipale. La chambre de céans constate que l'assuré n'a pas refusé l'emploi proposé. Bien au contraire. Non seulement, il s'est rendu à l'entretien, mais il s'est expressément déclaré satisfait des conditions salariales après que M. C. \_\_\_\_\_ lui eut expliqué que son expérience serait prise en considération par le jeu des annuités. M. C. \_\_\_\_\_ a considéré que l'habillement de l'assuré n'était pas adéquat pour un entretien d'embauche et relevé que celui-ci n'avait pris aucun document avec lui (CV, etc.). Or, l'assuré a affirmé qu'il était vêtu simplement et proprement, d'un jeans et d'une veste. M. C. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré qu'il ne se souvenait pas de la façon dont était habillé l'assuré, mais a reconnu qu'un jeans faisait l'affaire. L'assuré a par ailleurs expliqué qu'il n'avait pas jugé utile de prendre un CV ou tout autre document partant de l'idée que sa conseillère avait déjà communiqué toutes les pièces nécessaires à son interlocuteur. M. C. \_\_\_\_\_ a finalement reconnu qu'il disposait du dossier complet de l'assuré, de sorte qu'il n'avait besoin d'aucun document complémentaire. Alors qu'il s'était plaint dans un premier temps de ce que l'assuré « avait immédiatement parlé de son échec à la police », M. C. \_\_\_\_\_ a indiqué, en audience, que « je lui ai demandé de me parler de son parcours professionnel. Il m'a alors expliqué sa formation à l'école de police municipale et son échec ». Il y a ainsi lieu de constater que l'assuré a expliqué ce qui lui était arrivé parce que la question lui avait été posée.

A/1215/2015 - 9/10 - Il convient à cet égard de rappeler qu'après avoir travaillé une douzaine d'années comme imprimeur pour le même employeur, l'assuré avait décidé de suivre une formation à l'école de la police municipale durant sept mois. Ce changement d'orientation, au demeurant courageux, est à saluer et il est compréhensible qu'un échec à l'issue de ces sept mois l'ait déçu et soit « difficile à digérer ». Le fait est que lorsque l'entretien a eu lieu, l'échec venait de se produire. La chambre de céans peine à comprendre l'inquiétude de M. C. \_\_\_\_\_ en relation avec ce changement d'orientation. M. C. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait « eu l'impression que l'assuré ne tirait rien de positif de ses explications, rien de constructif », qu' « il n'avait pas de dynamique positive », que « pour lui c'est un peu toujours la faute de quelqu'un ». Ces impressions ont eu pour conséquence que l'assuré n'a pas été engagé. Force est toutefois de constater qu'elles sont subjectives et, partant, ne sauraient fonder une sanction autre que le non-engagement. M. C. \_\_\_\_\_ a entendu deux candidats, il lui fallait en retenir un seul pour le poste à repourvoir. Le choix fait en faveur de l'autre candidat ne justifie pas qu'une pénalité supplémentaire soit

prononcée à l'encontre de l'assuré. On ne saurait dès lors, au vu de ce qui précède, soutenir, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'assuré a fait échouer une possibilité d'emploi, assimilable à un refus de travail convenable au sens de l'art. 45 al. 3 OACI. Aussi y a-t-il lieu d'annuler la sanction prononcée à son égard. Le recours est en conséquence admis.

A/1215/2015 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.